ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sectes

Question écrite n° 39058

Texte de la question

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dangers que representent pour notre societe les agissements des sectes. Les recents travaux menes en France ont mis a l'evidence l'importance de l'activite des groupes sectaires au sein d'une population en proie au doute et a l'angoisse devant la complexite du monde moderne. Notre pays a su se doter des moyens necessaires a la lutte contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'instruction et du jugement des affaires avec la consitution particuliere d'une cour d'assises. Devant la gravite du probleme sus-evoque, il lui demande s'il ne lui parait pas utile de prendre des mesures similaires pour lutte contre les sectes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice reconnait avec l'honorable parlementaire que lutter avec determination contre les derives des organisations sectaires est une imperieuse necessite pour les pouvoirs publics, compte tenu des graves atteintes aux personnes et aux biens qui peuvent etre commises dans ce cadre. A cet effet, il lui rappelle que la chancellerie adresse regulierement des instructions aux parquets pour, s'agissant des faits qui revetent une qualification penale, obtenir une application rigoureuse de la loi. Ces efforts sont egalement prolonges en dehors du domaine penal, par le recours aux procedures civiles qui permettent d'assurer la protection des mineurs et des majeurs. Cette politique a ete synthetisee et amplifiee par la diffusion, le 29 fevrier 1996, d'une circulaire aux procureurs generaux et procureurs de la Republique. Il est en effet apparu, notamment au terme des travaux de la commission d'enquete presidee par l'honorable parlementaire, que notre droit positif etait pour l'essentiel suffisant pour lutter efficacement contre les derives sectaires, pour peu que l'ensemble des pouvoirs publics se mobilise a cette fin. En l'etat, il ne semble pas que les magistrats ou les juridictions ayant a instruire et a juger ces dossiers fassent l'objet de pressions qui justifient l'institution d'un regime procedural d'exception en cette matiere. Par ailleurs, sur un plan purement technique, il s'avererait infiniment plus delicat de definir juridiquement la notion de secte que celle de menee terroriste.

Données clés

Auteur : M. Gest Alain
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39058
Rubrique : Esoterisme
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2676
Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4637